Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260610-A_2026_AR3_XL-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Réf : A080626DAJANR03

Arrêté temporaire portant interdiction de regroupement de personnes sur une partie de la voie publique et sur certaines voies privées ouvertes au public du territoire communal

LE MAIRE DE CLERMONT-FERRAND

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2131-1, L. 2211-1, L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2214-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R. 1336-5, R. 1337-7 et R. 3353-5-1 ;
Vu le Code Pénal et notamment ses articles 312-12-1, R. 610-5, R. 623-2, R. 634-2 et R. 644-2;
Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L. 511-1 ;
Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 relative à la Sécurité Intérieure ;
Vu le règlement sanitaire départemental ;
Vu le plan d'action départemental de restauration de la sécurité au quotidien (PADRSQ) ;
Vu les priorités de la Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (STSPD) de la Ville de Clermont-Ferrand ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2026 portant réglementation des horaires de fermetures des « épiceries de nuit » et des commerces de vente d'alcool à emporter sur le centre-ville de Clermont-Ferrand ;
Vu l'arrêté municipal temporaire du 25 février 2026 portant interdiction de regroupement de personnes sur la voie publique et sur les voies privées ouvertes au public ;
Vu l'arrêté municipal du 28 avril 2026 portant interdiction de vente et de consommation d'alcool à emporter;

Considérant qu'aux termes des pouvoirs de police administrative générale qui lui sont conférés, il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;
Considérant le nombre constant des interventions, mains courantes, procès-verbaux effectués par les services de police municipale et de police nationale, signalements de riverains et des services ferroviaires (SUGE SNCF), sur le secteur dit de Charras, comprenant l'Avenue de Charras jusqu'à la rue Jeanne d'Arc et l'avenue Albert et Elisabeth, le 39 avenue de l'Union Soviétique, sur la dernière année et plus précisément entre le mois de mars et de juin 2026 ;
Considérant les nuisances causées aux riverains, passants, employés, commerçants, clients et usagers des services publics, par des regroupements situés dans le secteur précité ;
Considérant la recrudescence de regroupements spontanés de personnes, majoritairement alcoolisées ou sous l'emprise de stupéfiants, portant atteinte à la sécurité publique notamment en causant des altercations, des rixes, des comportements violents avec ou sans armes, des insultes envers les riverains, les passants, les employés, commerçants et les clients, des projections de pierres, l'intrusion dans des immeubles à usage d'habitation ;
Considérant le nombre constant des incidents constatés troublant la commodité de passage de nature à entraver la libre circulation des personnes, notamment en raison de l'occupation abusive, prolongée et réitérée de rues et de devantures de commerces et d'immeubles à usage d'habitation pour la vente de produits stupéfiants, ce qui importune les riverains, les passants, les employés, commerçants et les clients ou entraîne l'encombrement de la voie publique ;
Considérant le nombre constant des incidents constatés troublant la tranquillité publique, notamment les interpellations agressives envers les passants, les consommations d'alcool sur la voie publique conduisant à des états d'ivresse manifestes, les consommations de produits stupéfiants sur la voie publique, les nuisances sonores notamment par des regroupements de personnes (musique forte, cris) importunant les riverains, les passants, les employés, commerçants et les clients ;

Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260610-A_2026_AR3_XL-AR

Considérant que les regroupements de personnes dans le secteur précité favorisent la multiplication de déchets, notamment des bouteilles en verre, des canettes, des dégradations des devantures des commerces et des immeubles à usage d'habitation, des dégradations de mobiliers urbains, qui sont de nature à troubler l'ordre et la salubrité publique ;
Considérant l'ensemble des troubles, dont la consommation d'alcool et la vente de stupéfiants sont identifiés comme facteurs déclenchant des rixes, agressions et nuisances et susceptibles de justifier l'intervention des services de la police municipale et nationale par tous moyens proportionnés pour faire cesser les troubles ;
Considérant que le secteur de l'Avenue de Charras, et les rues alentours, connaît une forte affluence, notamment pendant la période estivale, et que des manifestations, animations et évènements sont dûment autorisés par les autorités compétentes ;
Considérant notamment la répétition des attroupements aux abords de l'établissement sis au 39 avenue de l'Union Soviétique, portant atteinte à la tranquillité et la salubrité publiques ; ainsi que la vacance et l'état de dégradation de cet établissement, et les multiples demandes de la Commune au propriétaire tendant à sa sécurisation ;
Considérant que, compte-tenu de la fréquence et de l'intensité des troubles constatés et de la configuration particulière des lieux (à proximité de la Gare SNCF, présence de commerces, d'équipement publics et de transports), et des risques pour la sécurité et la tranquillité publiques, il y a lieu de réglementer, pour une période déterminée et sur un périmètre strictement circonscrit, certains regroupement présentant un caractère agressif, violent insistant ou particulièrement gênant pour la circulation des piétons et l'accès aux établissements ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant interdiction du regroupement de personnes de nature à provoquer ou à entretenir les troubles du voisinage ;
Considérant que ces agissements constatés de manière réitérée, sont de nature à troubler la tranquillité et la commodité du passage dans des secteurs à forte fréquentation ;
Considérant que ces faits, répétés et concentrés dans le secteur précité, excèdent les inconvénients normaux de la vie en société et caractérisent des troubles à la sécurité et à la tranquillité publiques, en particulier pour les piétons, les usagers des commerces et des services publics et les riverains ;
Considérant qu'il y a lieu de prévenir la réitération de ces troubles par des mesures adaptée, nécessaires et proportionnées ;
Considérant qu'il convient de concilier l'exercice des libertés publiques, notamment la liberté d'aller et venir, avec les exigences de l'ordre public ;
Considérant la nécessité de faciliter l'intervention des forces de l'ordre par la mise en place du présent arrêté ;

Arrête

Article 1 : Le présent arrêté réglemente, sur le secteur dit « Charras », les regroupements de plus de 2 personnes non liés à des manifestations, fêtes publiques autorisées par les autorités compétentes lorsqu'ils génèrent des troubles à l'ordre public.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal temporaire du 25 février 2026 portant interdiction de regroupement de personnes sur la voie publique et sur les voies privées ouvertes au public.

Article 2 : A compter du 15 juin 2026 et jusqu'au 30 septembre 2026, dans le périmètre et aux horaires respectivement définis dans les articles 4 et 5 du présent arrêté, tout regroupement de plus de 2 personnes non lié à des manifestations, fêtes publiques autorisées par les autorités compétentes, est interdit lorsqu'il s'accompagne de l'un des comportements suivants:

- les regroupements perturbant la tranquillité publique, notamment par des nuisances sonores tel que des cris, mais également des rixes, des violences avec ou sans armes, des insultes, des insultes envers les passants, les riverains, les employés et les clients et des altercations ;
- les atteintes à la propreté et à la sécurité de l'espace publique, notamment avec des dégradations urbaines, des dépôts de déchets, des déjections, le transport et la vente de produits stupéfiants ;
- les personnes alcoolisées ou sous l'emprise de stupéfiants dont le comportement entraîne des trouble à l'ordre public ;

Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260610-A_2026_AR3_XL-AR

- l'installation prolongée ou répétée entravant la libre circulation et la commodité de passage, notamment en raison de l'occupation abusive, prolongée et réitérée de rues, de devantures de commerces et d'immeubles à usage d'habitation importunant les riverains et les passants, notamment pour la vente de produit stupéfiants.

Article 3 : Les interdictions visées à l'article 2 ne s'appliquent pas aux points de distribution d'action sociale (associations caritatives, maraudes, etc..)

Article 4 : Les interdictions visées à l'article 2 s'appliquent sur le secteur dit « Charras », comprenant l'Avenue de Charras jusqu'à la rue Jeanne d'Arc et l'avenue Albert et Elisabeth, le 39 avenue de l'Union Soviétique, tel qu'annexé au présent arrêté.

Article 5 : Les mesures prévues dans le présent arrêté s'appliquent du 15 juin 2026 au 30 septembre 2026, entre 14h00 et 05h00.

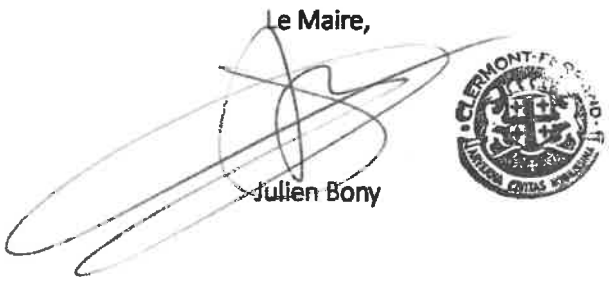
Article 6 : Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents habilités et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux services préfectoraux, publié et affiché en Mairie.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10/06/2026

Le Maire,



Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260610-A_2026_AR3_XL-AR

Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260610-A_2026_AR3_XL-AR



Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260610-A_2026_AR3_XL-AR